

Décision individuelle N° 2019-173

Pétitionnaire : association ROLLEUROPE
Adresse : Terrasses de l'Adroit, bâtiment D – appartement 161, avenue Reine des Alpes
04 400 BARCELONNETTE
Nature de la demande : manifestation publique
Intitulé du projet : ROLLEUROPE 2019 (course de ski roues)
Localisation : route communale de la Bonette et boucle de la cime, communes de Jausiers (04) et de Saint-Dalmas-le-Selvage (06)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-10, L.331-26, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 07 février 2019 par l'association ROLLEUROPE, représentée par Monsieur JOURNAULT Louis ainsi que les compléments transmis le 07 mai 2019,

Considérant que la demande porte sur l'organisation d'une course chronométrée en ski roue, prévue pour se dérouler sur la route d'accès au col et au tour de la cime de la Bonette,

Considérant que l'itinéraire prévu au programme de la manifestation emprunte exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

Considérant que les autorités en charge de la gestion de ces routes ont prévu une fermeture temporaire de la boucle de la cime à la circulation motorisée, dans l'objectif de garantir aux compétiteurs une meilleure sécurité au niveau du point d'arrêt des chronomètres,

Considérant que les modalités d'organisation et les moyens logistiques prévus par l'organisateur permettent d'envisager des mesures de réduction des risques d'impacts – visibilité, bruit, piétinement des milieux naturels, abandon de déchets notamment -, assurant une bonne compatibilité de la manifestation avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association ROLLEUROPE, représenté par son président Monsieur SOULIER Hugo, est autorisée à organiser une course en ski roue dénommée « ROLLEUROPE 2019 », sur routes ouvertes à la circulation du public situées dans le cœur du Parc national.

Telles que prévues par l'organisateur, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- course en individuel, en relai à 2 ou à 4 (temps de parcours chronométrés) ;
- départ et arrivée au Lac de Jausiers ;
- nombre de participants prévus : 200 ;
- nombre de véhicules de l'organisation : 1 véhicule au sommet (dispositif de chronométrage), 1 vsav de la protection civile, 1 car ou navette (chargé de redescendre les compétiteurs au Lac de Jausiers une fois le parcours chronométré terminé), 1 véhicule ouvreur, 1 véhicule balai ;
- ravitaillement hors cœur (la Chalanette, Halte 2000 lac des Essaupres) ;
- arrêt des chronomètres individuels et en équipe à la stèle de la Bonette (cœur).
- horaires prévus : départ 9h30, arrivée des premiers compétiteurs à la cime 11h15, fin de course 13h00, rapatriement et arrivée au Lac de Jausiers 14h00 pour remise des prix et cérémonie de clôture.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales applicables dans le cœur du Parc national*

2.1. La présence des organisateurs et des concurrents dans le cœur du Parc national du Mercantour est autorisée exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

2.2. L'installation d'un point de ravitaillement en denrées alimentaires et vêtements chauds est autorisée sur la chaussée exclusivement, au niveau de la stèle de la Bonette à condition que les installations soient limitées à du petit mobilier rapidement déplaçable en cas d'urgence, dénué de toute mention ou image publicitaire et que les denrées soient stockées dans un véhicule de l'organisation afin de limiter l'emprise au sol.

2.3 à l'exception du mobilier au point d'arrêt des chronomètres – article 2.5 - aucune autre infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux ou banderoles, ne sera installée à l'occasion de la manifestation,.

2.4. En fin d'itinéraire chronométré, aucune mention « ARRIVEE » et aucun dispositif de type « portique » enjambant la chaussée n'est autorisé en cœur de parc national.

2.5. Le signalement du point d'arrêt des chronomètres individuels pourra être constitué de deux éléments mobiliers au maximum, positionnés de part et d'autre de la chaussée, dénués de publicité commerciale, posés et suffisamment lestés sans ancrage au sol.

2.6. Les célébrations liées au classement des participants à la course ou à la remise de prix ne sont pas autorisées dans le cœur du Parc national.

2.7. Toute utilisation d'appareil de diffusion ou d'amplification sonore est interdite dans le cœur du parc national.

2.8. La manifestation ne donnera lieu à aucun affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels en cœur de parc, conformément à la réglementation en vigueur.

2.9. L'organisateur est tenu d'exclure toute communication ou dispositif destiné à attirer spécifiquement du public sur la portion d'itinéraire située en cœur de parc.

- *Prescriptions spécifiques au balisage*

2.10. Le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire dans le cœur du Parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des concurrents.

2.11. Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.12. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou d'inscriptions à la craie.

- *Prescriptions spécifiques relatives à la gestion des déchets*

2.13. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la course.

2.14. Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de parc, occupés par les organisateurs et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.15. La présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons réalisées dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

2.16. Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes est interdit.

2.17. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants et membres de l'organisation*

2.18. Au départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relative à la portion d'itinéraire se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des compétiteurs sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

2.19. Le bénéficiaire et les compétiteurs devront en conséquence, adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est notamment rappelé les interdictions suivantes :

- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore, pas de bruit excessif de nature à déranger la faune sauvage ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas d'abandon de détritrus.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 22 juin 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.


Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le date 24 mai 2019

 Le Directeur-adjoint
Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial Ubaye
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.